

Arrêt

n° 259 536 du 24 août 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOMBOIRE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez née le 21 mars 1999, de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. D'après vos dires, vous auriez grandi dans le quartier de Dar Salam à Conakry. Vous y auriez vécu avec vos parents, les dénommés T.M.D. et K.D.D., ainsi que vos deux grands-frères, les dénommés MA. A. D. et I. D., et votre grande-soeur, la dénommée S.B. D.

Au cours de l'année 2009, vous déclarez être tombée enceinte hors des liens du mariage avec un dénommé M.A.D. En conséquence, vous auriez été ligotée et frappée par votre père avant d'être

chassée du domicile de votre famille. Vous auriez alors vécu au sein du domicile de M.A. dans le quartier de Bambéto à Conakry avec ses parents, les dénommés A.S.D. et M.B.D.. Vous y auriez donné naissance à un garçon du nom de M.B.D.. D'après vos dires, les parents de M.A. vous aurait accusé de sortir et en conséquence, vous auriez été la victime de multiples coups de la part de votre partenaire. Vous affirmez également que M.A. aurait eu l'habitude de boire de l'alcool. D'après vos dires, vous seriez restée pendant une période de six mois chez ce dernier.

Suite à cette période, vous seriez retournée au sein du domicile de votre famille dans le quartier de Dar Salam. Ce serait là-bas que vous auriez élevé votre enfant et que vous auriez continué à travailler au sein d'un atelier de couture.

Au cours de l'année 2018, deux hommes âgés vous auraient successivement demandé en mariage. Vous auriez refusé. Deux et trois mois après, un troisième homme du nom de T.S.D. vous aurait également demandé de l'épouser. Vous auriez refusé de le faire et en conséquence, votre père vous aurait frappée avant de vous séquestrer dans l'une des chambres du domicile familial et ce, pendant une période de une à deux semaines. Suite à cette séquestration, vous auriez finalement accepté l'offre de mariage de T.S. Vous auriez ainsi été mariée un samedi à la mosquée. Le lendemain, votre père vous aurait emmené avec votre fils au domicile de votre mari à Pita. Vous y auriez vécu avec ses trois épouses, les dénommées S.B., O.P. et H., de même que ses enfants parmi lesquels B., H. et A..

Ce serait dans ce contexte que vous affirmez avoir été frappée et violée à de multiples reprises par votre mari. Ce dernier aurait également manifesté son envie que vous faire réexciser. Vous auriez en outre dû faire face à la jalousie de vos coépouses en raison du temps qu'aurait passé votre mari auprès de vous. Vous auriez ainsi été menacée de mort par l'une de vos coépouses, la dénommée S.B.. Par ailleurs, votre fils aurait également été la victime de violences de la part des enfants de vos coépouses car celui-ci serait atteint de bégaiement.

Après une période de deux à trois mois chez votre mari, vous auriez téléphoné à votre soeur R. afin de lui demander de vous aider. Vous déclarez l'avoir rejointe avec votre fils à la gare routière de Bambéto. Ce serait elle qui aurait payé le transport. Par après, vous seriez partis au domicile de votre soeur et de son époux L.D. à Coyah. Vous seriez restée là-bas pendant une durée de deux à trois semaines avant de fuir la Guinée avec l'aide d'un dénommé Camara, un contact de votre soeur R..

Ainsi, vous auriez quitté la Guinée dans le courant de l'année 2018. Vous auriez pris l'avion afin de vous rendre au Maroc. Là-bas, vous affirmez avoir été violée à plusieurs reprises par des passeurs locaux. Vous auriez ensuite pris la direction de l'Espagne avant de vous rendre en Belgique.

En date du 27 mars 2019, vous avez introduit en Belgique une DPI, à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Guinée, la crainte d'être ramenée par votre père, T.M.D., auprès de votre mari, T.S.D.. Vous affirmez craindre d'être réexcisée et même tuée au sein du domicile de ce dernier.

À l'appui de votre DPI, vous avez déposé plusieurs documents. Ainsi, vous avez présenté deux attestations de suivi d'une formation en alphabétisation auprès de l'ASBL « Lire et Ecrire Wapi » depuis le 19 septembre 2019. Elles sont datées du 17 décembre 2019 et du 08 octobre 2020. Par ailleurs, vous fournissez une prescription médical datée du 11 juin 2019 et qui constate dans votre chef plusieurs pertes de connaissances brusques et totales ayant entraînées votre hospitalisation. De même, vous déposez au CGRA deux documents émanant du Centre Hospitalier de Wallonie picarde établis le 25 août 2019 et le 30 septembre 2019. Ces derniers constatent dans votre chef des syncopes et des douleurs abdominales. Il y est fait mention de pertes de connaissance récurrentes, d'amnésie des faits et de sensation d'oppression thoracique constante et met en exergue un examen neurologique rassurant ainsi que la nécessité d'un suivi psychologique. Concernant vos douleurs abdominales, les conclusions médicales attestent d'une pyélonéphrite sur cystite avec légère dégradation de la fonction rénale. En outre, vous remettez également au CGRA de multiples documents médicaux émanant du service d'hémato-oncologie Chwapi. Ces derniers sont datés du 02 avril 2019 au 05 novembre 2019.

Ils rendent compte dans votre chef de malaises sur anémie microcytaire ferriprive, d'une muqueuse endométriale hyperéchogène et épaisse, de malaises d'origine inconnue, de la présence d'une mini-lésion aspécifique isolée hyper T2 dans la substance blanche hémisphérique postérieure gauche, de

céphalées et d'une douleur abdominale basse, d'une microcytose sévère ainsi qu'une hypergammaglobulinémie polyclonale nécessitant la prise de vitamines D.

De plus, vous présentez deux documents émanant du Laboratoire d'anatomie pathologique datés du 05 et du 09 avril 2019. Ils mettent en exergue dans votre chef une anémie et une gastrite antro-fundique chronique modérée et légèrement active. Par ailleurs, vous présentez un certificat médical qui constate dans votre chef une excision de **Type 1** ainsi que de multiples douleurs, notamment lors des rapports sexuels. Ce document est daté du 09 juillet 2019. Vous déposez également une attestation de la Croix-Rouge indiquant que vous avez commencé un suivi auprès d'une psychologue en date du 14 mai 2019. Ce document est daté du 11 juin 2019.

Vous avez en outre remis un rapport psychologique vous concernant et qui constate dans votre chef un état de stress post-traumatique qui se traduit par une reviviscence, une altération négative de l'humeur et de l'hyper réactivité. Ce document met également en avant le fait que vous semblez présenter des pertes de mémoires importantes qui relèvent davantage de la mémoire à court terme ainsi que des difficultés à vous repérer dans le temps. Ce rapport psychologique n'est pas daté.

Enfin, vous présentez une attestation médicale datée du 28 août 2019 et qui constate la présence de multiples cicatrices, notamment au niveau du front, des deux genoux, du coude gauche et de l'entre-jambe au niveau de laquelle les lésions seraient compatibles avec des brûlures (voir attestation cicatrice du 28 août 2019, farde verte, pièce n° 9). Il est également fait mention au sein de ce document de lésions subjectives dans votre chef qui se traduisent par un stress psychologique, de la souffrance et une céphalée réactionnelle (*Ibidem*). Vous liez ces lésions à des maltraitances subies (*Ibidem*).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des documents médicaux déposés que vous souffrez de pertes de connaissance récurrentes (voir documents médicaux, farde verte, pièces n° 2, 3 et 4). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, davantage de pauses vous ont été proposées et il vous a été demandé à de multiples reprises si vous vous portiez bien afin d'être assuré que l'entretien puisse se poursuivre. Une attention particulière a également été accordée à la durée de vos entretiens.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, l'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez la crainte d'être ramenée par votre père, T.M.D., auprès de votre mari, T.S.D.. Vous affirmez craindre d'être réexcisée et même tuée au sein du domicile de ce dernier.

Or, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat Général de tenir votre crainte pour fondée.

Ainsi, le CGRA ne peut considérer vos déclarations en lien avec le mariage forcé auquel vous auriez été soumise comme étant crédibles et ce, au regard du caractère lacunaire et du manque de vécu qui se dégage de votre récit.

En effet, vous déclarez avoir été séquestrée pendant trois mois par votre père au sein du domicile familial au cours de l'année 2018 et ce, afin de vous forcer à épouser T.S.D. (Notes de l'entretien personnel (noté dans la suite NEP), 23 octobre 2020, pp. 21, 22 et 26 ; NEP, 30 novembre 2020, p. 7).

Questionnée sur la manière dont vous vous seriez occupée durant cette période, vous vous contentez d'affirmer que vous pleuriez (NEP, 30 novembre 2020, p. 7). Interrogée afin de savoir si vous auriez fait autre chose, vous déclarez que vous auriez passé tout votre temps à pleurer dans les moments où vous ne dormiez pas (Ibidem). Vous faisant remarquer que trois mois est une longue période et vous demandant dès lors si vous ne faisiez rien pour passer le temps et à quoi vous pensiez, vous vous contentez de confirmer vos propos précédents, affirmant que vous n'auriez rien pu faire d'autre (Ibidem). Questionnée sur la manière dont vous auriez été nourrie, vous déclarez que ce seraient vos frères et soeurs ainsi que votre mère qui vous auraient apporté à manger (Ibidem). Invitée à renseigner le CGRA sur les réaction de ces derniers par rapport à votre enfermement, vous vous contentez d'affirmer que votre mère n'aurait pas été contente de cette situation (Ibidem). Insistant afin que vous fournissiez davantage d'informations sur ce point, votre réponse apparaît à nouveau comme étant lacunaire dans la mesure où vous déclarez qu'elle n'aurait rien pu faire car elle aurait peur de votre père (NEP, 30 novembre 2020, pp. 7 et 8). Par ailleurs, invitée à fournir au CGRA une anecdote ou un quelconque souvenir relatif à cette période d'enfermement, vous déclarez ne pas vous en rappeler (NEP, 30 novembre 2020, p. 8). En outre, interrogée afin de savoir la raison pour laquelle vous auriez été enfermée, vous déclarez que votre père aurait eu peur que vous preniez la fuite dans la mesure où il aurait souhaité que vous épousiez T.S.D. (Ibidem). Vous demandant pourquoi votre père aurait peur d'une telle chose dans la mesure où vous avez affirmé au CGRA que vous seriez revenue spontanément habiter chez vos parents après avoir vécue chez M.A. car vous n'auriez eu aucun autre endroit où loger, vous déclarez qu'il aurait eu peur que vous sortiez à nouveau et que vous fassiez un autre enfant hors des liens du mariage (Ibidem). Insistant sur ce point dans la mesure où vous déclarez avoir eu votre enfant hors des liens du mariage en 2009, soit de nombreuses années avant cette séquestration, vous vous contentez de déclarer que votre père n'aurait pas été content de cet évènement et qu'il vous aurait chassée du domicile familial (Ibidem).

Ainsi, vos déclarations apparaissent comme étant particulièrement lacunaires, ne permettant pas de mettre en évidence un quelconque sentiment de vécu de votre part qui puisse être compatible avec une aussi longue période de séquestration. Par ailleurs, le CGRA constate que vous affirmez avoir été privée de nourriture, que vous n'auriez mangé qu'une seule fois par jour (NEP, 23 octobre 2020, p. 26 ; NEP, 30 novembre 2020, p. 6). Vos propos sont ainsi identiques par rapport à la description que vous faites de la période pendant laquelle vous auriez vécu au sein de la famille de M.A. en 2009, affirmant également que vous n'auriez mangé qu'une seule fois par jour (NEP, 23 octobre 2020, p. 25). Le caractère répétitif de vos déclarations renforce ainsi le constat fait de l'absence de vécu se dégageant de votre récit. En outre, vos explications ne permettent pas au CGRA de comprendre pleinement les raisons pour lesquelles vous auriez été séquestrée par votre père. Cette incompréhension est renforcée par le fait que vous déclarez ne pas savoir pourquoi votre père aurait souhaité que vous épousiez T.S.D. (NEP, 30 novembre 2020, p. 9), empêchant dès lors le CGRA de considérer ces évènements comme étant établis.

Outre ces observations qui mettent en évidence votre absence de crédibilité par rapport aux évènements relatifs à votre séquestration, le CGRA constate par ailleurs que vos propos en lien avec votre supposé mariage forcé apparaissent comme étant lacunaires, ne permettant également pas de rendre compte d'un quelconque sentiment de vécu de votre part. Invitée ainsi à renseigner le CGRA sur les négociations entourant ce mariage, vous vous montrez incapable de fournir la moindre information sur ces éléments (Ibidem). Questionnée sur les raisons pour lesquelles T.S.D. aurait voulu vous épouser, vous déclarez ne pas savoir, qu'il aurait peut-être apprécié l'une de vos photos (NEP, 30 novembre 2020, p. 9).

Ces déclarations apparaissent comme étant d'autant plus lacunaires, et même invraisemblables, au regard de vos dires selon lesquelles votre mari vous aurait constamment reproché le fait que vous auriez eu un enfant né hors mariage (NEP, 30 novembre 2020, p. 10). Vous demandant à nouveau les raisons pour lesquelles votre mari vous aurait donc épousé, vous affirmez ne pas savoir (Ibidem). Interrogée afin de savoir si vous auriez eu des discussions avec les personnes présentes au domicile de votre époux, vous affirmez être restée dans votre coin car personne ne vous aurait apprécié au sein de cet environnement (Ibidem). Vous demandant dès lors ce que vous faisiez pour vous occuper, vous déclarez n'avoir rien fait de spécial, que vous seriez restée la plupart du temps avec votre fils dans votre chambre et que vous lui auriez dit de rester avec vous afin qu'il ne soit pas victime de violences (Ibidem).

Invitée à renseigner le CGRA sur les choses que votre mari apprécierait, vous affirmez qu'il aurait aimé vos plats et que pour le reste, vous n'auriez pas eu de conversations avec lui (Ibidem). En outre, questionnée sur la famille de T.S.D., vous déclarez ne pas savoir si ses enfants travailleraient alors que

vous auriez vécu avec ces derniers pendant plusieurs semaines (NEP, 23 octobre 2020, p. 14). Invitée à renseigner le CGRA sur la relation entre votre époux et ses enfants, vous affirmez là aussi ne pas savoir (*Ibidem*). Interrogée sur votre fuite du domicile de votre époux, vous déclarez avoir profité de l'absence de la totalité des membres de sa famille pour sortir de son domicile avec votre fils (NEP, 30 novembre 2020, p. 12). Vous demandant la raison pour laquelle tous les membres de sa famille partiraient en même temps au marché, vous affirmez ne pas savoir et invitée à fournir la raison pour laquelle ils ne vous auraient pas emmenée avec eux, vous déclarez que cela n'aurait pas été dans leurs habitudes de le faire (*Ibidem*). Questionnée afin de savoir si votre époux n'aurait pas eu peur de vous laisser seule, vous affirmez à nouveau ne pas savoir (*Ibidem*).

Ainsi, vos diverses déclarations apparaissent comme étant particulièrement lacunaires. Le peu d'informations que vous fournissez ne permettent pas au CGRA de comprendre la manière dont vous auriez vécu au jour le jour au sein de ce domicile. Vous vous montrez incapable de fournir la moindre information sur certains éléments essentiels de votre récit comme les raisons pour lesquelles votre époux aurait souhaité vous épouser, sa relation avec ses enfants ou de fournir des éléments qui permettraient d'étayer les circonstances exactes de votre fuite. Le caractère lacunaire de vos déclarations ne peut être considéré comme vraisemblable dans la mesure où le CGRA ne peut dès lors comprendre le comportement de votre mari à votre égard. Ce point est renforcé par le fait que vous vous montrez également incapable d'expliquer les raisons pour lesquelles votre époux souhaiterait vous faire réexciser quand la question vous est posée (NEP, 23 octobre 2020, pp. 18 et 19). Ce n'est que plus tard au cours de votre premier entretien que vous déclarez qu'il aurait insisté car vous aimiez beaucoup les hommes (NEP, 23 octobre 2020, p. 27), ce qui apparaît cependant contradictoire par rapport à vos déclarations selon lesquelles votre mari et sa famille vous aurait laissée seule, ce qui vous aurait permis de vous échapper (NEP, 30 novembre 2020, p. 12).

Au surplus, questionnée dans un premier temps afin de savoir si vous auriez déjà fait appel aux autorités pour vous aider, vous déclarez ne pas en avoir eu la possibilité (NEP, 23 octobre 2020, p. 22). Toutefois, vous affirmez au cours de votre second entretien avoir fait appel à la gendarmerie avant votre supposée séquestration par votre père (NEP, 30 novembre 2020, p. 13). Interrogée sur ces faits, vos déclarations apparaissent également comme étant extrêmement lacunaires malgré les multiples questions posées sur la description des lieux et le déroulé de ces événements (NEP, 30 novembre 2020, pp. 13 et 14).

Considérant ainsi l'ensemble des éléments développés supra, le CGRA ne peut considérer que les événements entourant la séquestration et le mariage forcé auxquels vous auriez été victime comme étant établis. Dès lors, les craintes qui en découlent, qu'il s'agisse de votre crainte d'être ramenée auprès de T.S.D., d'être réexcisée et d'être tuée en raison des menaces de mort dont vous auriez fait l'objet dans ce cadre, ne peuvent être considérées comme fondées.

À ce titre, vous fournissez au CGRA une attestation médicale datée du 28 août 2019 et constatant la présence de multiples cicatrices, notamment au niveau du front, des deux genoux, du coude gauche et de l'entre-jambe au niveau de laquelle les lésions seraient compatibles avec des brûlures (voir attestation cicatrice du 28 août 2019, farde verte, pièce n° 9). Il est également fait mention au sein de ce document de lésions subjectives dans votre chef qui se traduisent par un stress psychologique, de la souffrance et une céphalée réactionnelle (*Ibidem*). Vous liez ces lésions à des maltraitances subies (*Ibidem*). Relevons cependant que ces constatations ne permettent pas de rendre compte des circonstances dans lesquelles vous auriez eu ces lésions. Que considérant le caractère lacunaire et invraisemblable de vos déclarations, le CGRA ne peut considérer les problèmes que vous décrivez - notamment les coups dont vous auriez fait l'objet dans ce cadre ainsi que les viols dont vous affirmez avoir été victime (NEP, 23 octobre 2020, pp. 26 et 27) - comme étant établis. Force est dès lors de constater qu'une telle attestation n'est pas, à elle seule, suffisante pour rendre compte de ces faits ou des circonstances exactes dans lesquelles vous auriez eu de telles blessures. Partant, le CGRA se trouve donc dans l'impossibilité d'établir les causes de ces cicatrices et donc, de leur lien supposé avec une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave.

Le constat fait quant à l'absence de fondement de vos craintes en lien avec le supposé mariage forcé dont vous auriez été victime est renforcé par le caractère lacunaire et invraisemblable de vos déclarations en lien avec votre milieu familial. Vous déclarez ainsi avoir été frappée par votre père car celui-ci n'aurait pas apprécié que vous sortiez (NEP, 23 octobre 2020, p. 7). À cet égard, vous déclarez

que ce dernier n'aurait pas aimé votre mère et qu'il aurait été très sévère avec ses enfants, ne vous laissant pas de libertés (*Ibidem*). Toutefois, vous déclarez ne pas savoir quelles étaient les raisons des disputes entre vos deux parents (NEP, 23 octobre 2020, p. 9). Invité à fournir au CGRA un exemple d'une dispute entre vos deux parents, vous déclarez ne pas pouvoir le faire (*Ibidem*). Par ailleurs, vous affirmez ne pas savoir pourquoi votre père n'apprécierait pas que vous sortiez et que tout ce que vous sauriez, ce serait qu'il n'aimerait pas que ses enfants donnent naissance à des enfants nés hors mariage (NEP, 23 octobre 2020, p. 10). En outre, vous déclarez également ne pas savoir la raison pour laquelle votre père frapperait vos frères et soeurs (NEP, 23 octobre 2020, p. 11). De même, vous affirmez ne pas savoir si d'autres filles ou femmes de votre famille seraient excisées (NEP, 23 octobre 2020, p. 19).

Le CGRA constate ainsi que vos déclarations portant sur votre milieu familial sont peu étayées et ne permettent pas de rendre compte de la sévérité supposée de votre père. De même il est invraisemblable que vous soyez dans l'incapacité de davantage renseigner sur le CGRA sur les différentes interactions entre les membres de votre famille, notamment dans le cadre de supposées disputes, alors que vous auriez vécu avec ces derniers depuis votre naissance (NEP, 23 octobre 2020, pp. 5 et 6). Par ailleurs, alors qu'il vous été demandé de fournir des documents concernant votre fils né hors mariage dans la mesure où vous déclarez être toujours en contact avec votre soeur R. chez qui il habiterait (NEP, 23 octobre 2020, pp. 5, 11, 24 et 29), vous ne le faites pas car cette dernière aurait des problèmes (NEP, 30 novembre 2020, p. 4). Questionnée sur ce point, vous déclarez que son mari lui aurait demandé de chercher un endroit où loger votre enfant, qu'il ne voudrait plus que votre fils reste avec eux (*Ibidem*). Toutefois, une telle explication ne permet pas de justifier l'absence dans votre chef de tous documents ou de copies de documents concernant votre fils. Considérant le caractère particulièrement lacunaires de vos déclarations en lien avec votre milieu familial, le CGRA ne peut dès lors considérer l'existence de votre fils comme étant établie, de même que les maltraitances dont vous auriez été victime au sein de votre famille. À cet égard, il convient de mettre à nouveau en exergue le caractère répétitif de vos propos dans la mesure où vous affirmez avoir été ligotée et frappée par votre père en 2009 lorsqu'il aurait découvert que vous étiez supposément enceinte de M.A. (NEP, 23 octobre 2020, p. 25). Vous répétez cependant vos dires selon lesquels vous auriez été ligotée et frappée par M.A. lorsque vous auriez supposément logé à son domicile (*Ibidem*). Comme relevé précédemment, vos propos ne font que renforcer le constat fait à votre encontre d'un manque de vécu concernant les faits allégués. Considérant l'ensemble de ces observations, le CGRA ne peut dès lors estimer qu'une éventuelle crainte de persécution ou d'atteinte grave basée sur votre milieu familial puisse être fondée.

À ce titre, l'attestation médicale datée du 28 août 2019 que vous fournissez ne peut ne peut également pas, à elle seule, rendre compte de ces faits ou des circonstances exactes dans lesquelles vous auriez eu de telles cicatrices. Prenant en considération le constat établi ci-avant, le CGRA se trouve donc dans l'impossibilité d'établir les causes de ces cicatrices et donc, de leur lien supposé avec une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave.

En outre, il convient de relever l'existence d'importantes contradictions et d'incohérences temporelles portant sur vos déclarations non seulement en lien avec les évènements entourant le supposé mariage forcé dont vous auriez été victime mais également en lien avec de multiples aspects essentiels de votre vie. En effet, alors que vous êtes interrogée sur les différents lieux dans lesquels vous auriez vécu avant votre fuite de Guinée, vous ne mentionnez pas avoir vécu chez votre supposé mari (NEP, 23 octobre 2020, pp. 5 et 6). Ce n'est qu'après vous avoir demandé si vous auriez un jour vécu au domicile de votre époux que vous déclarez l'avoir fait en 2018 (NEP, 23 octobre 2020, p. 13). Confrontée à cette contradiction, vous vous contentez cependant d'affirmer que vous n'auriez pas compris la question qui vous avait été posée (*Ibidem*). Vous demandant par ailleurs de situer plus précisément dans le temps votre mariage et la période pendant laquelle vous auriez vécu chez votre époux, vous déclarez ne pas pouvoir le faire, même quand il vous est demander de le faire sur base de repères temporels liés à l'Islam (*Ibidem*). Ce point apparaît comme étant d'autant plus étonnant dans la mesure où vous situez la période à partir de laquelle vous auriez vécu chez votre soeur R. après le ramadan (NEP, 23 octobre 2020, p. 5).

Partant, le fait que vous ne fournissiez pas spontanément d'informations sur le domicile de votre mari alors que vous êtes questionnée sur vos lieux de résidence et que par ailleurs, vous vous montrez incapable d'être plus précise quant à la survenue d'un tel évènement, renforce le constat fait de l'absence de vécu dans votre chef. De même, alors que vous déclarez dans un premier temps avoir vécu chez M.A. en 2018 (NEP, 23 octobre 2020, p. 6), vous déclarez ensuite avoir déménagé chez ce

dernier en 2009 (NEP, 23 octobre 2020, p. 15). Vous réitérez par ailleurs ces erreurs au cours de votre second entretien (NEP, 30 novembre 2020, pp. 5 et 6). Vous affirmez notamment avoir vécu chez votre soeur à Coyah après avoir quitté le domicile de M.A. et ce, sans mentionner le domicile de votre époux (NEP, 30 novembre 2020, p. 5).

À cet égard, vous déclarez lors de votre second entretien que vous auriez des problèmes de mémoire, que vous auriez des maux de tête et que vous seriez victime d'évanouissements (NEP, 30 novembre 2020, p. 3). Concernant tout d'abord vos maux de tête et vos évanouissements, vous fournissez de multiples documents médicaux attestant de ces faits (voir documents médicaux, farde verte, pièces n° 2, 3 et 4). Toutefois, relevons que ces différents documents ont été établis entre le 02 avril et le 30 septembre 2019. Que par ailleurs, et dans la mesure où vous affirmez au cours de votre second entretien que ces problèmes se seraient accentués, il vous a été demandé de fournir des documents médicaux plus récents qui permettraient de rendre compte des problèmes que vous invoquez (NEP, 30 novembre 2020, p. 3). Le CGRA s'étonne cependant qu'à ce jour aucun document de ce type n'ait été envoyé, d'autant plus que vous déclarez avoir été prise en charge d'un point de vue médical suites aux récents malaises dont vous auriez été victime (*Ibidem*). En outre, vous avez également fourni un rapport psychologique vous concernant et qui constate dans votre chef un état de stress post-traumatique (voir rapport psychologique, farde verte, pièce n° 8). Il est notamment fait mention dans ce document de troubles de la mémoire (*Ibidem*). Toutefois, constatons que la psychologue à l'origine de ce rapport indique qu'il « **semble** » que vous présentiez des pertes de mémoires importantes -sans toutefois davantage étayer ce constat- et que par ailleurs, cela concerne votre mémoire à court terme (*Ibidem*). Il est également mentionné que vous auriez des difficultés à vous repérer dans le temps en raison de votre manque d'instruction, point notamment appuyé par les attestations que vous fournissez concernant les formations d'alphabétisation que vous suivez en Belgique (voir attestations formation, farde verte, pièce n° 1). Cependant, le fait que vous ne mentionnez pas spontanément avoir vécu chez votre mari quand la question vous est posée au cours de vos deux entretiens ne peut être expliquée par des problèmes de mémoire à court terme dans la mesure où il s'agit d'évènements s'étant déroulés il y a approximativement deux ans. Qu'en outre, vous développez par après un récit de ces évènements sans mentionner une quelconque difficulté à vous en souvenir (NEP, 23 octobre 2020, pp. 25 à 28). Que par ailleurs, une telle contradiction se répétant à deux reprises au cours de deux entretiens différents ne peut pas non plus être expliquée par un manque d'instruction qui vous empêcherait d'utiliser des repères temporels. En effet, ces évènements correspondent à des éléments de vécu que vous devriez pouvoir en toute vraisemblance raconter spontanément, d'autant plus qu'il s'agit d'aspects essentiels de votre crainte.

Relevons également que vous fournissez à plusieurs reprises, de manière spontanée (NEP, 23 octobre 2020, pp. 27 et 28) ou quand une question vous est posée (NEP, 23 octobre 2020, pp. 5, 6, 11, 13, 14, 15, 22, 23, 26 et 27 ; NEP, 30 novembre 2020, p. 7), de multiples indications temporelles. Ainsi, les divers documents que vous fournissez, de même que les observations relevées ci-avant concernant vos déclarations ne permettent pas au CGRA de considérer que vous auriez, en raison de votre état psychique ou de votre manque d'instruction, une incapacité à fournir les renseignements demandés concernant les domiciles dans lesquels vous auriez vécu.

Partant, le CGRA considère que ces contradictions et le caractère lacunaire de vos déclarations témoignent d'un manque de vécu de votre part. Par ailleurs, le rapport psychologique que vous fournissez ne peut à lui seul rendre compte des faits ou des circonstances exactes qui vous auraient amenées à subir des séquelles psychologiques dans la mesure où ce rapport se base en grande partie sur vos déclarations qui ont été jugées comme n'étant pas crédibles. Le CGRA se trouve donc dans l'impossibilité d'établir les causes de ces troubles et donc, de leur lien supposé avec une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave.

Ainsi, les multiples contradictions et incohérences relevées participent à renforcer le constat fait du manque de crédit accordé à votre récit, empêchant le CGRA de considérer comme établi l'existence d'une crainte en cas de retour dans votre pays.

Par ailleurs, vous affirmez que dans le cadre de votre voyage pour arriver en Europe, vous auriez été victime de multiples viols par des passeurs lors de votre séjour au Maroc (NEP, 23 octobre 2020, pp. 29 et 30 ; NEP, 30 novembre 2020, p. 11). Toutefois, bien que le Commissaire général soit conscient des conditions de vie des migrants transitant par le Maroc, il considère que rien ne vous impose de retourner dans ce pays et rappelle que sa compétence se limite à offrir aux demandeurs d'asile une protection

internationale par rapport à des faits vécus ou des craintes éprouvées vis-à-vis du pays dont ils ont la nationalité. Or, vous ne possédez pas la nationalité marocaines (NEP, 23 octobre 2020, p. 4).

De plus, invitée à renseigner le CGRA sur les éventuelles personnes qui auraient connaissance de ces faits, vous affirmez que vous en auriez parlé à un congolais avec lequel vous vous seriez bien entendu lors de votre séjour au Maroc (NEP, 30 novembre 2020, p. 12). Vous demandant si des personnes de nationalité guinéenne seraient au courant de ces faits, vous déclarez dans un premier temps que les personnes au courant n'étaient pas des guinéens (NEP, 23 octobre 2020, pp. 29 et 30) et dans un deuxième temps, vous déclarez ne pas savoir (NEP, 30 novembre 2020, p. 12). Interrogée également afin de savoir si des personnes en Guinée pourraient être mise au courant de ces faits, vous déclarez ne pas savoir et que vous n'auriez rien dit (NEP, 23 octobre 2020, p. 29). Ainsi, le CGRA ne peut, sur base de ces éléments, considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.

De même, considérant la mutilation génitale que vous déclarez avoir subie dans l'enfance et dont vous souffrez de séquelles aujourd'hui (NEP, 23 octobre 2020, pp. 19 et 20 ; voir également certificat d'excision, farde verte, pièce n° 6). D'une part, le Commissaire général estime qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette forme de persécution que vous avez subie dans l'enfance ne se reproduira pas. En l'espèce, il ressort de l'analyse qui précède que plusieurs éléments essentiels en lien avec votre contexte familial et votre situation actuelle en Guinée ne sont pas ceux que vous avez exprimés. S'ajoute à cela le fait qu'après avoir subi cette mutilation génitale, vous auriez évolué en Guinée et y auriez mené une vie sociale et professionnelle, dans la mesure où vous déclarez avoir exercer la couture dans le cadre d'une formation et que vous auriez vécu plusieurs années au domicile de votre famille avant de fuir la Guinée (NEP, 23 octobre 2020, pp. 7, 21 et 26). Dans la mesure où vous déclarez également ne connaître ni les circonstances de votre excision, ni l'identité de la personne vous ayant excisée (NEP, 23 octobre 2020, pp. 19 et 20), le Commissariat général conclut qu'une nouvelle forme de mutilation de quelque nature qu'elle soit ne risque plus de se produire, ni même au demeurant une autre forme de persécution en lien avec votre condition de femme vivant en Guinée.

En ce qui concerne les autres documents apportés en appui de votre DPI, ils ne sauraient constituer de preuves valables des faits que vous invoquez. En effet, les documents émanant du Laboratoire d'anatomie pathologique mettant en exergue dans votre chef une anémie et une gastrite antro-fundique chronique concernent votre état de santé général et ne permettent pas de lier les problèmes médicaux que vous avez aux craintes que vous invoquées (voir rapports médicaux, farde verte, pièce n° 5). Enfin, vous avez présenté une attestation de la Croix-Rouge indiquant que vous avez commencé un suivi auprès d'une psychologue (voir attestation, farde verte, pièce n° 7).

Le CGRA ne remet pas en cause la réalité d'un tel suivi. Toutefois, ce document ne peut à lui seul renverser le constat fait dans votre chef de l'absence de fondement des craintes alléguées.

Ainsi, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

En date 09 décembre 2020, votre avocat, Maître B., a formulé des remarques suite à l'envoi des notes de votre entretien personnel au CGRA. Il y est tout d'abord fait mention de difficultés que vous auriez eu lors de votre premier entretien avec l'interprète (voir observations notes d'entretien versées au dossier administratif). Toutefois, relevons que vous avez signalé à deux reprises comprendre l'interprète lors de l'entretien du 23 octobre 2020 (NEP, 23 octobre 2020, pp. 1 et 23). Constatons également que lors de cet entretien, il vous a été signalé le fait que vous sembliez comprendre les questions en français, ce que vous avez partiellement confirmé (NEP, 23 octobre 2020, p. 24). Ce point est par ailleurs confirmé par le fait que vous avez ensuite répondu à une question avant que l'interprète n'ait eu le temps de la traduire (ibidem).

Par ailleurs, considérant le fait que vous n'avez vous-même jamais mentionné une quelconque incompréhension avec l'interprète durant cet entretien et que par ailleurs, de multiples incohérences et inconsistances relevées dans votre récit sont également apparentes au cours de votre second entretien, et pour lequel vous confirmez avoir bien compris l'interprète dans le cadre des notes d'observations (voir observations notes d'entretien versées au dossier administratif), le CGRA ne peut considérer que votre supposée incompréhension à l'égard de la traduction de l'interprète puisse expliquer les

problèmes constatés tout au long de votre récit. En outre, vous formulez diverses remarques concernant des contradictions temporelles présentes dans votre récit. Toutefois, vous avez été confrontée au cours de votre entretien à la plupart de ces contradictions et le CGRA est revenu sur ces dernières dans le cadre de cette décision. Dès lors, de telles remarques ne sont pas en mesure de modifier la nature de la décision. Il en est de même concernant les autres remarques dans la mesure où elles concernent des précisions ponctuelles au sein de vos déclarations mais n'apportent aucune explication supplémentaires quant à votre crainte.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour de nouvelles mesures d'instruction (requête, page 21).

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante annexe à sa requête un document intitulé « COI Focus « Guinée – le mariage forcé » du 15 décembre 2020 ; un certificat médical du 4 décembre 2020 ; un rapport psychologique, non daté.

Le 1^{er} avril 2021, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, plusieurs documents, à savoir : un rapport psychologique du 4 mars 2021 ; un jugement supplétif à l'acte de naissance de l'enfant de la requérante ; un extrait d'acte de naissance de l'enfant de la requérante.

Le 19 avril 2021, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, plusieurs documents, à savoir : un rapport psychologique du 4 mars 2021 ; un jugement supplétif à l'acte de naissance de l'enfant de la requérante ; un rapport médical du 6 avril 2021 concernant l'enfant de la requérante, un témoignage de la sœur de la requérante (madame D. R.) accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, une attestation médicale du 24 février 2021.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante craint d'être ramenée par son père auprès de son époux forcé. Elle craint également que ce dernier ne cherche à la réexciser.

5.3. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et du bien-fondé des craintes et risques réels dans son chef.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5. En l'espèce, le Conseil ne peut faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Il estime, en effet, que la plupart des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence.

5.6. D'emblée, s'agissant du milieu familial dans lequel la requérante soutient avoir grandi, la partie défenderesse reproche à la requérante de tenir des propos lacunaires sur la sévérité supposée de son père, de même que d'indiquer les différentes interactions et disputes entre les membres de sa famille. Quant à son fils qui serait né hors des liens du mariage, la partie défenderesse constate que la requérante ne dépose aucun document ou copie de documents concernant son fils et conclut dès lors que son existence ne peut être établie.

Le Conseil pour sa part ne peut se rallier à ces motifs. En effet, s'il constate quelques imprécisions dans les déclarations de la requérante au sujet de la nature des disputes entre son père et sa mère, il ressort cependant de ses déclarations qu'elle est issue d'un milieu traditionnel. En effet, la requérante a raconté dans ses mots les différentes privations et restrictions qui lui ont été imposées par son père qui ne voulaient pas que ses filles aient d'enfants hors mariage (dossier administratif/ pièce 10/ pages 7 à 11). Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante a expliqué de manière spontanée les circonstances dans lesquelles elle a été chassée du domicile familial après qu'elle ait eu son premier enfant avec un jeune homme seul, de même que les sévices endurés lorsqu'elle a été vivre chez ce dernier. En ce que la partie défenderesse remet en cause l'existence de l'enfant que la requérante a eu au motif que cette dernière ne dépose aucun document relatif à cet enfant, le Conseil constate que la requérante a fait parvenir en date du 1^{er} avril 2021, un jugement supplétif de naissance du 30 novembre 2020 établi par le tribunal de première instance de Conakry, un acte de naissance du 2 novembre 2020 attestant l'existence de l'enfant M.B.D. né le 7 octobre 2009 à Conakry ainsi qu'un rapport médical du 6 avril 2021 portant sur cet enfant. Il estime que ces documents couplés aux propos de la requérante durant ses deux entretiens permettent d'attester à suffisance l'existence de cet enfant.

Le Conseil estime en outre que les propos de la requérante sur la vie qu'elle aurait eue au sein de la famille du père de son fils ainsi que les maltraitances dont elle aurait fait l'objet de la part tant de ses parents que du père de son enfant sont établis.

5.7. Ensuite, s'agissant du mariage forcé, la partie défenderesse le remet en cause en raison des déclarations lacunaires de la requérante à propos des trois mois passés en séquestration au sein du domicile familial durant l'année 2018 et ce, afin de la forcer à épouser (T.S.D.). Elle estime en effet que les déclarations ne traduisent aucun sentiment de vécu et observe également que la requérante n'est pas à même d'indiquer les motifs pour lesquels son époux forcé l'a choisie, de même que les relations que ce dernier entretenait avec ses enfants et enfin les motifs pour lesquels il désirait la réexciser.

Le Conseil ne se rallie pas à ces motifs. En effet, contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, le Conseil constate que les déclarations de la requérante quant à son mariage forcé sont

précises, spontanées et emportent la conviction qu'elle relate des faits réellement vécus par elle. Le Conseil constate en effet que la requérante a fourni toute une série de détails relatifs à sa vie durant la séquestration de trois mois au sein du domicile familial, son lieu de séquestration et ce à quoi elle s'occupait durant ses trois longs mois. La circonstance qu'il lui soit reproché de ne plus se rappeler des anecdotes durant sa séquestration ne paraît pas pertinent étant donné la description qu'elle fait de cette chambre, non meublée et avec pour seul confort une natte et une bassine. Le Conseil constate par ailleurs que les autres déclarations de la requérante sur la manière dont elle a été nourrie durant cette période, ses réactions par rapport à la séquestration et les motifs pour lesquels son père l'a enfermée sont cohérentes et plausibles.

De même, le Conseil estime que les reproches faits à la requérante quant à savoir si les enfants de son époux forcé travaillaient, la nature des relations de ces derniers avec leur père sont assez périphériques au vu du contexte dans lequel la requérante déclare être arrivée dans cette famille où elle y a été menacée de mort, violentée et maltraitée par son époux forcé. Le Conseil estime qu'il est plausible que la requérante n'ait pas cherché à en savoir beaucoup plus sur cette nouvelle famille où elle y est restée peu de temps.

Concernant ses problèmes de mémoire invoqués, le Conseil note que la requérante a annexé à sa requête un rapport psychologique actualisé du 4 décembre 2021 dans lequel, la psychologue ayant examiné la requérante affirme que les oubli, incohérences temporelles, l'incapacité de donner des précisions sont des conséquences de son état de stress post traumatique et rappelle que la requérante est une grande traumatisée. Il y est également indiqué que l'état de stress post traumatique de la requérante peut exacerber les mécanismes de défense qui provoquent une forme d'amnésie. De même, le Conseil constate que la requérante a déposé une attestation médicale du 24 février 2021 dans laquelle il y est indiqué que la requérante présente plusieurs épisodes de malaises avec pertes de connaissance, des syncopes ayant nécessité des avis en urgence. Le Conseil estime que ces documents récents permettent de rendre compte des problèmes de mémoire invoqués par la requérante et qui semblent être toujours d'actualité.

Enfin, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante confirme ses propos de manière spontanée sur les éléments principaux de son mariage.

5.8. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante a aussi produit des attestations psychologiques et des documents médicaux faisant état de séquelles physiques et psychiques.

Ces documents constituent des commencements de preuve que la partie requérante a fait l'objet de maltraitances et de traitements inhumains et dégradants qu'elle explique avoir subis de la part de son père, de son époux forcé et enfin du père de son enfant. À cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas dissipé tous les doutes quant à l'origine de ces cicatrices qui constituent un commencement de preuve que la partie requérante a fait l'objet de tortures ou de traitements inhumains et dégradants et dès lors, un indice sérieux des maltraitances rapportées (cfr à cet égard, Cour européenne des droits de l'homme, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53).

Ainsi, l'attestation médicale du 28 août 2019 fait le constat de multiples cicatrices sur plusieurs parties de son corps, notamment à l'entre jambe au niveau de laquelle les séquelles sont compatibles avec une brûlure. L'attestation médicale cite également d'autres lésions sur tout le corps de la requérante. Il est également fait état de symptômes traduisant une souffrance physique, de céphalées réactionnelles et d'un stress psychologique.

De même, le Conseil constate que la requérante a déposé un rapport psychologique, certes non daté, mais dont le contenu n'est pas contesté par la partie défenderesse et dans lequel il y est posé comme diagnostic, le fait que la requérante souffre d'un stress post traumatique. Le Conseil relève encore à la lecture de ce rapport que la requérante présente des symptômes intrusifs liés aux événements traumatiques vécus, un repli sur soi, une altération négative des cognitions et de l'humeur, des altérations de sa réactivité et les perturbations entraînent une souffrance cliniquement significative et une altération de son fonctionnement psychique.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil conclut que les lacunes relevées par la partie défenderesse ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit de la partie requérante.

S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit de la partie requérante, notamment quant au motif pour lequel elle a été choisie par son époux forcé comme nouvelle épouse, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'occurrence, au vu des circonstances particulières de la cause, le Conseil estime que les faits que la partie requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante. Ainsi, la réalité du mariage forcé de la requérante, des maltraitances intrafamiliales et des violences subies dans ce cadre sont établies à suffisance.

Au surplus, le Conseil estime, eu égard aux informations objectives auxquelles se réfère la partie requérante dans sa requête sur la pratique des mariages forcées en Guinée, que celle-ci démontre qu'elle n'aurait pas accès, dans son cas particulier, à une protection effective de la part des autorités guinéennes, au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Le Conseil rappelle également le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, disposant que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit l'existence de pareilles raisons ni dans la motivation de la décision querellée, ni dans les arguments et informations communiqués par les parties.

5.11. Dès lors, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

5.12. Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.13. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

5.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN